

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : REGLES GENERALES

La Commune de Trans en Provence bénéficie de deux restaurants scolaires situés pour l'école élémentaire Avenue de Beaulieu et pour l'école maternelle Chemin des Clauses.

Ce restaurant scolaire est exclusivement destiné aux enfants, mais il peut être ouvert aux commensaux, à savoir les enseignants, le personnel communal, les parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole et les élus municipaux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION DES COMMENSAUX

Ils ne pourront être inscrits qu'en fonction des places disponibles.

La demande devra être faite la veille au plus tard de la prise du repas et sera adressée au service des affaires scolaires.

Le tarif de la cantine pour les commensaux fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Les commensaux ne pourront bénéficier d'autres avantages que ceux accordés aux élèves.

ARTICLE 3 : LES MENUS

Ils sont élaborés par un diététicien, le responsable du restaurant scolaire et l' élu en charge de la cantine scolaire.

Ils peuvent être consultés sur les panneaux d'affichage des écoles.

ARTICLE 4 : EFFECTIF

L'effectif maximum dans le restaurant scolaire est fixé par la municipalité dans le respect des règles de sécurité propres à ce service.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le service de restauration est accordé prioritairement

- 1) aux enfants dont les deux parents travaillent à temps complet,
- 2) aux enfants issus de familles mono-parentales dont le parent travaille,
- 3) aux enfants dont l'un des parents est conjoint collaborateur.
- 4) Le bénéfice de 2 jours est accordé :
 - aux enfants dont la famille comporte au moins trois enfants :
 - a) soit 3 enfants scolarisés (maternelle et élémentaire),
 - b) soit 2 enfants scolarisés et 1 enfant en bas âge à la maison,
 - c) soit 1 enfant scolarisé et 2 enfants en bas âge à la maison.
 - aux enfants dont les deux parents sont sans emploi mais qui sont en recherche d'emploi
- 5) aux enfants dont la maman est en congé de maternité ou parental et ce jusqu'aux 6 mois de l'enfant.

Cas particuliers :

- des demandes de repas occasionnels pourront être acceptées (maladie, difficultés familiales momentanées, stage professionnel et autres...) à l'appui d'une demande écrite et sur justificatif.
- les enfants ayant une allergie alimentaire pourront manger à la cantine avec un panier repas préparé par les parents, uniquement si les deux parents travaillent. Les parents sont invités à prendre contact avec l' élu responsable de la cantine scolaire.

NOTA : aucun traitement médical, même ponctuel, ne sera administré par un agent communal.

ARTICLE 6 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont prises uniquement au service des Affaires Scolaires une fois par an, sur présentation des justificatifs liés à la situation de chaque famille (dernier avis d'imposition et d'un justificatif de domicile (E D F ou autre). Le tarif appliqué en début d'année scolaire au regard du quotient familial demeure valable pour toute l'année scolaire.

Un récépissé d'inscription sera délivré à cet effet.

Tout départ définitif devra être signalé à ce service.

En janvier, il vous sera réclamé le bulletin de salaire du mois précédent.

Les familles ont la possibilité d'opter pour 1, 2, 3 ou 4 repas par semaine et s'engagent au trimestre au moment de l'inscription.

Tout changement en cours d'année doit être fait par écrit et adressé au service des Affaires Scolaires une semaine avant l'exécution.

Une liste des enfants inscrits sera dressée et communiquée au responsable de la cuisine pour établir une gestion prévisionnelle et effectuer les contrôles de fréquentation.

ARTICLE 7 : FREQUENTATION

Tout enfant inscrit au Restaurant Scolaire n'est autorisé à quitter l'école qu'en vertu d'une autorisation écrite de ses parents, remise au plus tard le matin même à son enseignant qui la fera aussitôt suivre au responsable de la cuisine.

Cette dispense est destinée à dégager la commune de toute responsabilité à l'égard de l'enfant demi-pensionnaire.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES REPAS

Une facture mensuelle sera établie et remise aux parents par l'intermédiaire des enseignants et des enfants.

Les parents auront la possibilité d'effectuer le paiement de la façon suivante :

- Soit par CCP ou Chèque Bancaire libellé à l'ordre du «Trésor Public», remis au régisseur des affaires scolaires ou déposé dans la boîte aux lettres de ce service.
- Soit en numéraires au service des Affaires Scolaires (voir heures de permanence).
- Par carte bancaire (via le portail famille du site « transenprovence.fr »)

Le paiement devra obligatoirement se faire dans les 5 jours suivant réception de la facture.

Les commensaux s'acquittent des frais de restauration auprès du régisseur des Affaires Scolaires.

Les repas seront déduits :

- 1) pour absence maladie dûment justifiée par un certificat médical remis aux Affaires Scolaires (ou boîte aux lettres) dans les 8 jours qui suivent l'arrêt.
- 2) pour absence du corps enseignant (y compris grève) et lorsque l'enfant n'est pas accueilli à l'école pour une raison justifiée.
- 3) pour convenances personnelles sous réserve d'en avoir averti le service des affaires scolaires au moins 15 jours. Seules les absences d'une semaine minimum seront prises en compte.

Les paiements non effectués entraîneront la radiation de l'enfant, et un titre de recette sera émis à votre rencontre par le trésor public.

A NOTER que la facture du mois de juin-juillet sera éditée durant la 3^{ème} semaine de juin.

Article 9 : DISCIPLINE

La restauration scolaire a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés en proposant un repas complet et équilibré. Il est veillé à ce que tous se déroule dans le respect des autres (camarades et adultes).

Les parents qui confient leurs enfants à la collectivité y adhèrent.

1. Le rôle des intervenants :

Tous les intervenants accompagnent le temps de restauration scolaire et participent à la sécurité des enfants qui leur sont confiés.

- Le personnel qui sert les repas veille à ce que les enfants puissent manger la quantité qui leur est nécessaire (dans le respect du grammage MGERCN) avec une présentation agréable et une température adéquate.
- Le personnel qui accompagne le repas, veille à ce qu'ils mangent en respectant les différentes règles.

Règles générales

Respect de soi et des autres :

- ❖ Avoir un comportement courtois
- ❖ Suivre les principes de vie en collectivité
- ❖ Respecter les règles élémentaires d'hygiène

Respecter les procédures internes :

- ❖ Je suis poli(e) : je dis bonjour correctement,
- ❖ Aucun gros mots, insultes, ... ne sera toléré,
- ❖ Je respecte toutes les personnes enfants et adultes,
- ❖ Je n'ai pas de gestes violents, de jeux violents (mime, bagarre)
- ❖ Je me lave systématiquement les mains avant de passer à table
- ❖ Je goûte un peu de tout et je respecte la nourriture
- ❖ Je respecte le matériel mis à ma disposition et je le range après m'en être servi,
- ❖ Je respecte les lieux : propreté, calme, rangement...

2. Sanction en cas de non-respect

Un cahier de suivi sera mis en place. Dans l'éventualité de récurrence régulière ou de gêne importante du service, l'équipe encadrante pourra signaler au service des affaires scolaires les enfants qui n'auront pas respecté le règlement intérieur.

En cas d'attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité (personnels, élèves, matériels, nourriture ou autre) les sanctions suivantes seront appliquées :

Tout enfant qui ne respecte pas les règles de vie en collectivité pourra faire l'objet de différentes mesures :

1. Rappel au règlement par l'encadrant,
2. Avertissement verbal auprès de l'enfant, prise de contact avec la famille pour information,
3. Convocation de la famille en présence de l'enfant, prise de décision par l'autorité territoriale.

En fonction des résultats obtenus au niveau du travail de sensibilisation de l'enfant, trois niveaux de sanction pourront être attribués :

1. Exclusion temporaire de deux jours du périscolaire et du restaurant scolaire.
2. Exclusion temporaire d'une semaine du périscolaire et du restaurant scolaire.
3. Exclusion définitive de la structure d'accueil et du restaurant scolaire.

Seule l'autorité territoriale est habilitée à prononcer le niveau de sanction.

ARTICLE 10 : SECURITE

Lors d'un risque d'inondation, les enfants seront mis en sécurité à la salle culturelle et polyvalente ou à l'étage de l'école élémentaire ou du centre de loisirs.

Les parents pourront récupérer leurs enfants aux horaires habituels. Si les axes routiers sont fermés, les parents se conformeront aux instructions de la Police Municipale.

Chaque parent sera tenu de prendre connaissance du présent extrait de règlement.

Il est important de signaler que les parents sont est restent responsables de leurs enfants et ont à ce titre une obligation alimentaire. De ce fait, le service mis en place par la collectivité n'est pas un service obligatoire. Les familles ne peuvent donc pas se décharger de cette éducation.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'accès de la cuisine est formellement interdit à toute personne étrangère au service.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant pour les enfants.

Aucun animal ne doit pénétrer dans le restaurant scolaire et dans la cuisine.

ARTICLE 12 :

Chaque parent sera tenu de prendre connaissance du présent règlement et devra s'engager à respecter et à le faire respecter par leur(s) enfant(s).